



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires

et transition écologique

Transition écologique et connaissance territoriale

Autorité environnementale

Arrêté n° **R03-2023-12-16-00007**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Jean" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société de Terrassement Spécialisé, représentée par Monsieur Charles DO NASCIMENTO MIGUEL, relative au projet d'AEX « Jean » sur la commune de Roura et déclarée complète le 21 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Jean, sur un polygone de forme libre de 24,6 ha sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un flat entièrement boisé et à plus de 500 m des têtes de criques ;
- en lisière (en contact ou à une vingtaine de mètres par endroit) d'une ancienne piste forestière (au nord) ;
- à moins de 150 m d'un flat très dégradé (au sud) par d'anciennes activités minières ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en zone NF (naturelle et forestière) du PLU de Roura ;
- sur la crique Jean, affluent de la masse d'eau Crique Tibourou (FRKR8020), en état écologique « moyen » et chimique « mauvais » au titre du SDAGE, continuité hydrobiologique (CH41) dans le ScoT ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- à environ 70 m de la ZNIEFF de type II « Montagne Maripa », colline tabulaire culminant à 389 m présentant notamment de très forts enjeux floristiques, située de l'autre côté de la RN2 (à l'ouest) et en amont du projet (sans incidences majeures du projet attendues sur cette ZNIEFF) ;
- à environ 4,7 km de la ZNIEFF de type I « Stations à Bactris nancibaensis de la crique Orfion » qui se situe, en partie, le long de la crique Tibourou en aval du projet ;
- à environ 70 m à l'est de la RN2 ;

- en amont éloigné d'espaces agricoles qui bordent la crique Tibourou non loin de la confluence avec la rivière Orapu ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone forestière de développement durable », en amont d'une « Zone remarquable » le long de la crique Tibourou et incluant 750 m de linéaire de la crique Jean et enfin à moins de 100 m d'une autre « Zone remarquable » sur la Montagne Maripa à l'ouest de la RN2 ;
- à moins de 400 m du carbet Tibourou, secteur touristique à l'ouest de la RN2 connu pour les chutes de Tibourou.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (19,5 ha) avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;
- le creusement de canaux de dérivation (linéaire total d'environ 1 745 m), l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de 50 chantiers d'extraction (superficie moyenne d'environ 2 500 m²) ;
- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX (partie ouest) incluant des émissions lumineuses nocturnes ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices (25 t) montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de plusieurs motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes, l'acheminement de l'unité de production et des engins lourds par porte-char et camions via la RN2 puis par l'intermédiaire d'une ancienne piste forestière (115 m linéaire) ;
- des déplacements très réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation et les zones de réhabilitation et des ravitaillements par la RN2 (carburant, etc.) ;
- l'aménagement d'un puits permettant le fonctionnement quotidien de la base-vie (environ 2 000 L par jour) ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique Jean ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- du bruit perturbateur et des rejets dans l'air des gaz d'échappement générés par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques ;
- des rejets liquides (eau décantée) dans la crique Jean lors du comblement des bassins au cours de la réhabilitation et des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- la présence d'une nouvelle intersection avec la sortie de véhicules lourds sur la RN2 ;
- une possible dégradation du paysage le long de la RN2 en cas de visibilité du chantier ;
- des impacts sur la crique Jean (faune, flore, micro-habitats, etc.) ;
- des répercussions possibles sur la qualité chimique de la rivière Tibourou en aval ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières dans le bassin versant de l'Orapu.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins (en période sèche) n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- revégétaliser plus de 30 % de la surface impactée (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- aménager sa base-vie en respectant les exigences en termes d'équipements (sécurité, bacs de rétention, etc.) et de qualité de vie (logements des salariés, moyens de communications, etc.) ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne) ;
- veiller à ne pas mettre en contact les effluents avec le milieu environnant (contenus sans débordement dans les bassins de décantation) ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027 visant à « limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau » ;
- ne pas chasser et pêcher dans les limites de l'AEX ;
- arrêter les travaux et prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- évacuer tous les déchets type emballages, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société de Terrassement Spécialisé est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Jean » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16/12/2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr